



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du 24 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Aigrefeuille sur Maine	en date du	17 octobre 2024
Boussay	en date du	10 octobre 2024
Château Thébaud	en date du	10 octobre 2024
Gétigné	en date du	17 octobre 2024
Gorges	en date du	17 octobre 2024
Haute-Goulaine	en date du	11 octobre 2024
Maisdon-sur-Sèvre	en date du	17 octobre 2024
Monnières	en date du	14 novembre 2024
La Planche	en date du	17 octobre 2024
Remouillé	en date du	17 octobre 2024
Saint Fiacre sur Maine	en date du	14 octobre 2024
Saint Hilaire de Clisson	en date du	14 novembre 2024
Saint Lumine de Clisson	en date du	17 octobre 2024
Vieillevigne	en date du	14 novembre 2024

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

VU les délibérations de la commune de Clisson en date du 14 novembre 2024 et de la commune de la Haie Fouassière en date du 12 décembre 2024, se prononçant défavorablement sur la modification statutaire proposée ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo :

- L'ajout d'une précision en matière de « promotion du tourisme » (2.1), permettant l'intervention éventuelle de la Communauté d'agglomération en matière d'accompagnement dans le développement touristique du territoire ;
- L'ajout d'une précision en matière de PLU (2.2), et notamment sur la capacité d'opposition au transfert à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sujet sur lequel les communes se sont prononcées ;
- L'ajout de précisions liées aux actions à porter par la Communauté d'agglomération dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (2.3) ;
- L'inscription des compétences obligatoires déjà exercées « Eau » (2.8), « Assainissement des eaux usées » (2.9) et « Gestion des eaux pluviales urbaines » (2.10) ;
- La modification, à la suite d'évolutions législatives, de l'intitulé « Compétences optionnelles » en « Compétences supplémentaires » (article 3) ;
- Le rattachement de l'éclairage public à la compétence « voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire » (3.1) ;
- L'ajout d'une précision concernant la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération, d'actions découlant du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) (3.2) ;
- La reformulation de la rédaction en matière de participation financière aux cotisations d'assurance des sapeurs-pompiers volontaires du territoire (4.1) ;
- La reformulation de la rédaction de l'article 4.2 en matière de patrimoine bâti communautaire ;
- L'ajout d'un article 4.3 concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements communautaires ;
- L'évolution de la rédaction de l'article 4.5 en matière d'actions culturelles ;
- L'évolution de l'article 4.9 en matière de liaisons douces ;
- L'ajout de l'article 4.10 concernant le PCAET ;
- L'ajout de l'article 4.11 concernant la production d'énergie renouvelable, pour tenir compte des récentes évolutions législatives prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales ;

- L'ajout de l'article 4.12 concernant l'emploi et l'insertion, compétence jusqu'alors intégrée dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 - Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3 - Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de la communauté d'agglomération et Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Nantes, le 19 DEC. 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2024**
autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération de
Clisson Sèvre et Maine agglo ;

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La-Haie-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieillevigne conformément aux article L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO.

ARTICLE 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences, obligatoires au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT, suivantes :

2-1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article

L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur le territoire de CSMA, la compétence « promotion du tourisme » comprend, notamment, l'accompagnement (le cas échéant par voie de subventions) des acteurs locaux du tourisme dans le développement de l'offre touristique du territoire.

2-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions et limites fixées par la loi au titre des modalités de transfert de cette compétence ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

2-3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat et mise en œuvre des actions à porter par CSMA qui y sont prévues ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

2-4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

2-6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2-7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2-8 Eau.

2-9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

2-10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté d'agglomération exerce, en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences, supplémentaires au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT, suivantes :

3-1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Cette compétence intègre les investissements et la maintenance en matière d'éclairage public, sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire.

3-2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Cette compétence emporte mise en œuvre du PCAET au titre des actions ressortant du 4° du II de l'article 5216-5 du CGCT.

3-3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3-4 Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES ADDITIONNELLES

La Communauté d'agglomération exerce, en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences, supplémentaires transférée au visa des dispositions des articles L 5211-17 et L5211-17-2 du CGCT, suivantes :

4.1 En matière de défense contre les incendies

- Participation financière au S.D.I.S. pour les centres d'intervention et de secours du territoire communautaire ;
- Renouvellement et entretien du parc des hydrants du territoire communautaire ;
- Participation éventuelle au financement des cotisations d'assurance des sapeurs-pompiers volontaire du territoire.

4.2 En matière de patrimoine bâti communautaire mis à disposition auprès de l'Etat

- Construction, gestion des locaux administratifs, et le cas échéant d'habitation associés, nécessaires à l'accueil sur le territoire des services déconcentrés de l'Etat, sous réserve d'un accord préalable du conseil communautaire pour la prise en charge des locaux concernés.

4.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires :

- Camping du Moulin, à Clisson ;
- Séchoir du Liveau, à Gorges ;
- Belvédère « le Porte-vue », à Château-Thébaud ;
- Locaux et anciens locaux administratifs et techniques.

4.4 En matière d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) ;
- Constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des Transports ;
- Recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Formulation de propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public (P.A.V.E.).

4.5 En matière d'actions culturelles :

- Prise en charge de temps d'enseignement musical en milieu scolaire pour les cours élémentaires et sur le temps libre ;
- Participation à la prise en charge de temps d'enseignement de la danse en milieu scolaire ;
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et aux évènementiels visant un large public et intéressant plusieurs communes ;

- Actions de valorisation du patrimoine local : gestion du Musée du Vignoble Nantais, élaboration du label Pays d'art et d'histoire.

4.6 En matière d'innovation numérique :

- Soutien au développement du numérique sur le territoire communautaire (infrastructures et usages).

4.7 En matière de services funéraires :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un crématorium.

4.8 Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE) situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération

4.9 En matière de liaisons douces

- Elaboration **et mise en œuvre** d'un schéma vélo intercommunal ;
- Création, gestion et entretien des sentiers de randonnées pédestres **inscrits au PDIPR**, sous réserve pour les nouvelles inscriptions d'un avis favorable du Conseil communautaire ou de l'instance déléguée.

4-10 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre du PCAET pour les actions à porter par CSMA qui dépassent le champ de la compétence supplémentaire du 4° du II de l'article 5216-5 du CGCT.

4-11 Production d'énergie renouvelable, dans les conditions fixées par la loi, sans préjudice de la compétence propre des communes membres en la matière.

4-12 Emploi et insertion, dont participation financière, notamment, à la Mission locale pour la qualification et l'insertion professionnelle et sociale et participation au comité territorial pour l'emploi ou équivalents.

4.13 En matière d'études d'intérêt communautaire :

- Conduite de toutes études et prospectives intéressant le territoire de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION ET CONTRACTUALISATION

5.1 Adhésion à des structures intercommunales

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO a la faculté d'adhérer à toute structure intercommunale relevant de ses compétences et présentant un intérêt communautaire.

5.2 Mutualisation des services et des moyens

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO peut mettre temporairement ses services à la disposition des communes membres, dans les domaines de compétence conservés par elles, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec les communes membres, en dehors des compétences transférées, et partager avec elles des moyens matériels, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3 Contractualisation

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est habilitée à effectuer des prestations de services pour le compte d'un autre établissement de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées et selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a également la faculté de créer avec tout autre établissement de coopération intercommunale une entente intercommunale, sans personnalité morale, sur les objets d'utilité intercommunale compris dans les compétences qui lui sont transférées.

Elle est également habilitée à constituer des établissements publics locaux (E.P.L.) avec les communes membres ou d'autres établissements de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège de la CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est fixé au 13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON ;

ARTICLE 7 : DUREE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE DELIBERANTE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est administrée par un Conseil communautaire composé du nombre de délégués fixé par le Code général des

collectivités territoriales, sauf accord local adopté par les communes membres dans les conditions de majorités fixées par le même code.

La représentation de chaque commune s'effectue sur la base des populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Cela dans les limites prévues dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de chaque réunion obligatoire. Le Président ou le Bureau rend compte au Conseil de ses travaux.

ARTICLE 10 : CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires est composée de tous les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération. Elle a pour objet essentiel d'examiner des sujets d'intérêt communautaire et peut faire des propositions au Bureau sur ces sujets.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Le nombre des Commissions et leur secteur de compétences sont déterminés par le Conseil communautaire de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, et intégrés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO comprennent :

- 1°) Les ressources fiscales mentionnées dans les dispositions du Code général des Impôts ;
- 2°) Le revenu des biens meubles, ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, et des communes ;
- 5°) Le produit des dons et des legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) Le produit des emprunts.

ARTICLE 13 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions du receveur de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le Préfet.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Les modifications aux conditions initiales de composition (admission de nouvelles communes, retrait de communes adhérentes), d'attribution, de fonctionnement et de durée de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO sont régies par la législation en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Conseil communautaire précisera l'organisation et le fonctionnement des institutions de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO.